



Règlement no.1059 modifiant le règlement de zonage numéro 1026 Règlement no.1061 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1030

Procès-verbal - Assemblée publique de consultation

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 2 avril 2026 à 18h00 à la salle Pauline-Casavant, située au 99 rue Lussier à Saint-Mathias-sur-Richelieu, relativement aux règlements no. 1059 modifiant le règlement de zonage numéro 1026 et no. 1061 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1030.

Présences :

Les représentants de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu sont :

- Madame Jessica Lavoie, responsable du Service de l'urbanisme par intérim,
- Monsieur le maire, Sylvain Casavant,
- Monsieur Denis Meunier, directeur général, greffier-trésorier.

Sont également présents 10 résidents de Saint-Mathias-sur-Richelieu, dont une conseillère municipale

18h00 : Monsieur le maire Sylvain Casavant ouvre l'assemblée publique de consultation par un mot de bienvenue.

Madame Lavoie précise les objectifs d'une consultation publique, la procédure d'adoption d'un règlement de zonage, ainsi que le processus référendaire.

Mme Lavoie présente et explique, à l'aide d'un diaporama PowerPoint, les modifications qu'apporte le projet de règlement portant le numéro 1059.

18h19 : Madame Lavoie précise la procédure d'adoption d'un règlement PIIA.

Mme Lavoie présente et explique, à l'aide d'un diaporama PowerPoint, les modifications qu'apporte le projet de règlement portant le numéro 1061.

Madame Lavoie fait mention que les citoyens peuvent envoyer leurs questions ou commentaires à propos des deux règlements présentés, et ce jusqu'au 10 avril.

18h22 : Période de questions :

- Une demande en lien avec l'article 47 du règlement no. 1059 modifiant le règlement de zonage no. 1026. Est-ce que l'abri auto temporaire doit être installé à 1 mètre du pavage de la rue?
- Un commentaire d'un citoyen du chemin des Trente à l'effet qu'il dit avoir payé pour un permis d'abattage d'arbres dans son champ et qui selon lui n'avait pas besoin de permis.
- Le même citoyen demande la différence entre un permis de construction et un certificat d'autorisation.
- Il poursuit avec une autre question : est-ce qu'il y a une superficie minimum pour la coupe d'arbre nécessaire à l'entretien d'un cours d'eau ou fossé de drainage?
- Un autre citoyen veut une confirmation que la location de salles de réunion et de réception sera autorisée dans la zone M-2 ;
- Ce même citoyen veut des explications sur la modification apportée à l'affichage dans le noyau villageois, à l'article 6 du règlement 1061, modifiant le règlement sur les PIIA no. 1030.

18h31 : Fermeture de l'assemblée publique de consultation.

Jessica Lavoie,
Responsable de l'urbanisme par intérim
2026-04-09